NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

85 Nº 2 1963

L'épsicopat (*ordo episcoporum*) comme réalité sacramentelle

P. ANCIAUX

p. 139 - 159

https://www.nrt.be/it/articoli/l-epsicopat-ordo-episcoporum-comme-realite-sacramentelle-1697

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'épiscopat *(ordo episcoporum)* comme réalité sacramentelle

L'immense majorité des théologiens d'aujourd'hui considère l'épiscopat, — le collège des évêques, — comme le *primus ordo* dans l'Eglise, où réside la plénitude de la fonction apostolique.

Il est un fait cependant que la théologie de l'épiscopat n'a été que partiellement élaborée. Depuis le IV^e^ siècle, en effet, sous l'influence d'un mouvement presbytéral, le point de départ de la réflexion théologique sur l'épiscopat s'est rétréci. Pendant des siècles l'attention ne s'est portée que sur la question : Qu'est-ce que l'évêque peut faire de plus d'un prêtre ordinaire? La scolastique a mis en doute la sacramentalité de l'épiscopat en raison du fait que la relation entre l'Eucharistie (pour construire l'Eglise) et l'évêque n'était pas suffisamment mise en lumière. Plus tard la polémique avec la Réforme a faussé les perspectives dans la mesure où la théologie laissait dans l'ombre la relation profonde entre fonction et communauté. Finalement le premier Concile du Vatican n'a éclairé de plus près qu'un seul aspect de la hiérarchie ecclésiastique : la tâche spécifique du pape comme tête du corps épiscopal. Mais, comme la seconde constitution sur l'Eglise, où la place et la signification de l'épiscopat devaient surtout être étudiées, n'a pas été traitée, la doctrine définie est restée incomplète [1].

C'est dès lors une des exigences les plus urgentes de la théologie actuelle de définir la signification de l'épiscopat dans le cadre d'une théologie de l'Eglise comme réalité sacramentelle. L'ecclésiologie, qui ne s'est développée d'une façon systématique que tardivement, a parcouru toute une évolution. De la société considérée surtout sous son aspect extérieur (la hiérarchie comme pouvoir), l'attention s'est portée de plus en plus sur le mystère intérieur (l'Eglise comme Corps mystique du Christ). Ce n'est cependant que lorsque l'Eglise est reconnue et comprise comme réalité sacramentelle, qu'une synthèse peut se construire entre l'organisation extérieure et le mystère interne. Alors la signification de la fonction apostolique peut être saisie et présentée dans toute son ampleur.

---

1. G. Dejaifve, *Le premier des évêques,* dans la *N. R. Th.*, 1960, p. 562; R. Aubert, *L'ecclésiologie au Concile du Vatican,* dans *Le Concile et les Conciles,* Paris, 1960, pp. 245-284; G. Thils, *Parlera-t-on des évêques au Concile,* dans la *N. R. Th.*, 1961, pp. 785-804; *L'Episcopat et l'Eglise universelle,* Paris, 1962, pp. 639-738.

Enfin il faut faire remarquer qu'il existe d'importantes différences dans la représentation de l'Eglise et de la fonction entre la théologie occidentale et la théologie orientale. Le milieu intellectuel et les circonstances historiques expliquent les perspectives différentes. La théologie doit en être consciente. Sans quoi le sens propre des nuances ne peut être compris. Des formules sont reprises aveuglément ; des expressions sont complètement dénaturées ; toute vraie synthèse devient impossible [2].

En partant de la tradition liturgique, nous décrirons la signification de l'épiscopat comme réalité sacramentelle. En d'autres mots, le sacrement ne doit pas être considéré d'abord et avant tout dans la consécration épiscopale comme telle. Il s'agit d'une réalité durable dans l'Eglise, notamment l'*ordo episcoporum*, le collège des évêques, où se continue la plénitude du ministère apostolique. Cette réflexion sur l'épiscopat suppose nécessairement une analyse plus fouillée des relations ontologiques entre évêques et pape, dont la dimension juridique a été exprimée dans le « primat de juridiction ».

I. — PREMIERE ESQUISSE DE L'EPISCOPAT A LA LUMIERE DE LA TRADITION LITURGIQUE

Si dès le début de l'Eglise nous trouvons des traces d'une tradition liturgique en rapport avec la constitution de collaborateurs des Apôtres (prière au Saint-Esprit et imposition des mains), nous devons cependant attendre jusqu'au III[e] siècle pour pouvoir nous former une image exacte de la liturgie de la consécration. A partir de ce moment différentes traditions se développent en Orient et en Occident, où le noyau fondamental est entouré d'un ensemble de rites et de prières accessoires.

Lorsque nous analysons ce noyau, nous pouvons saisir les lignes principales de la doctrine sur l'épiscopat qui est proposée par la liturgie à la foi de l'Eglise. En parcourant ces aspects fondamentaux de l'épiscopat, nous découvrirons par le fait même les problèmes principaux qui doivent être examinés en vue d'arriver à une vision synthétique du sacrement de l'épiscopat.

A. LA « COLLÉGIALITÉ » DE L'ÉPISCOPAT

Dès l'origine, le caractère collégial de l'épiscopat se révèle dans les

2. A l'heure actuelle il paraît indispensable d'élaborer une véritable « théologie œcuménique » en vue de valoriser la signification des différentes approximations, d'une part, et d'en montrer l'aspect complémentaire, d'autre part. Voir à ce sujet l'article de R. Gryson, *A propos de « théologie œcuménique »*, à paraître dans les *Collectanea Mechliniensia*, mars 1963.

rites de la consécration. La consécration est faite par au moins trois évêques, qui, au nom du corps épiscopal, reçoivent le nouveau candidat dans le *primus ordo*. A l'origine l'imposition des mains se faisait par tous les évêques présents. Tous les évêques de la région étaient invités à consacrer ensemble le nouveau candidat. Le Concile de Nicée (325) déterminait qu'au moins trois évêques doivent être présents pour un sacre d'évêque. Ensemble, comme représentants de l'*ordo episcoporum*, ils consacrent le candidat, c'est-à-dire qu'ils l'introduisent dans le corps épiscopal où, avec les autres, il assumera la plénitude de la fonction épiscopale.

Cette « collégialité » de l'épiscopat, exprimée et garantie par les prières et les rites de la consécration dans la force de l'Esprit Saint, a été formulée et représentée petit à petit, de plus en plus clairement [3]. Cyprien de Carthage surtout éclairera l'union essentielle entre les évêques de points de vue différents et dans diverses formules. L'épiscopat est un; tous les évêques y ont part. Ensemble ils paissent le troupeau, dont le Christ est le vrai Pasteur. L'expression *ordo episcoporum* souligne d'abord et avant tout cette union essentielle entre les évêques. Petit à petit, dans le cadre des polémiques contre la Gnose, cette formule insistera aussi sur l'union entre les évêques et le collège apostolique fondé par le Christ comme base de l'Eglise.

Par la consécration le candidat est reçu dans l'*ordo episcoporum*. Durant les onze premiers siècles, dans l'Eglise latine, — et aujourd'hui encore dans les Eglises d'Orient, — il se trouve établi et constitué par la consécration, pour diriger une Eglise locale. Ce n'est que progressivement qu'on établit une distinction entre la collation ontologique des fonctions et la mission canonique pour diriger effectivement une Eglise locale. En Occident le candidat évêque reçoit sa juridiction du pape. Comment faut-il expliquer cela [4]? Et quelle est la relation entre l'*ordo episcoporum* et le pape? Sur quelle base doit se fonder cette intervention du pape dans l'établissement d'un nouvel évêque?

D'emblée il apparaît que la collégialité de l'épiscopat, telle qu'elle se manifeste dans la tradition liturgique, soulève aussi le problème de la signification du primat de juridiction, qui repose dans le pape. Nous reviendrons sur ce problème, après avoir indiqué les autres aspects du sacrement de l'épiscopat.

---

3. B. Botte, *L'ordre d'après les prières d'ordination*, dans *Etudes sur le sacrement de l'ordre*, Paris, 1957, pp. 13-41; Id., *Caractère collégial du presbytérat et de l'épiscopat*, *ibid.*, pp. 97-124; A. Beraudy, *Les effets de l'ordre dans les préfaces d'ordination du sacramentaire Léonien*, dans *La Tradition sacerdotale*, Le Puy, 1959, pp. 81-108; *L'évêque d'après les prières d'ordination*, dans *L'Episcopat et l'Eglise universelle*, pp. 739-780.

4. G. Dejaifve, *art. cit.*, pp. 575-576.

B. Épiscopat et succession apostolique

Dans les premiers textes de la tradition liturgique il apparaît clairement que la fonction épiscopale est concédée par un don du Saint-Esprit qui remonte à la mission confiée par le Christ aux Apôtres. L'épiscopat garantit la *traditio apostolica* parce qu'il comporte la fonction apostolique. Cette relation entre l'épiscopat et le collège des Apôtres, mise clairement en lumière dans les textes liturgiques, fut aussi reprise dans les déclarations du magistère. « Les évêques, successeurs des Apôtres et appartenant comme tels de façon spéciale à la *hierarchia ordinis,* sont établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu », déclarent les Pères du Concile de Trente.

Ce n'est que petit à petit que la théologie a défini de plus près la profonde relation entre les évêques et le collège apostolique. Il ne s'agit pas de la succession historiquement fondée d'un évêque individuel par rapport à un Apôtre individuel. Cet aspect, il est vrai, a été mis en avant parfois dans le cadre des polémiques contre la Gnose. Cette succession historique, qui garantit la tradition de la foi, ne constitue qu'un seul aspect de la *successio apostolica.* On ne comprendra la vraie signification de cette succession qu'en la considérant à la lumière de la collégialité tant du collège apostolique que du corps des évêques.

C'est comme *ordo,* comme corps, que les évêques garantissent la tradition apostolique. Ce n'est pas comme chef d'une Eglise locale, mais comme membre du corps des évêques, qu'un évêque se trouve dans la *successio apostolica.* Par le fait même, la relation entre les évêques et le pape peut être saisie dans ses vraies perspectives.

Le Christ a fondé un collège apostolique (les « douze ») avec Pierre comme chef. La collégialité du corps apostolique comporte une relation véritable avec la tête de ce collège. Pierre a été établi comme chef des douze et c'est pourquoi la responsabilité pour l'Eglise entière lui a été confiée de façon spéciale. Avec lui et sous sa direction, les Apôtres, comme collège, constituent le fondement de l'Eglise. Ce n'est pas Pierre qui a choisi ses collaborateurs. Ce ne sont pas les Apôtres qui se sont choisi un chef. Mais le Christ a fondé un collège avec un sommet, un corps avec une tête, de sorte que d'emblée l'union essentielle entre les Apôtres et Pierre se trouvait établie [5].

Ainsi le corps épiscopal assume la succession des Apôtres. Comme collège, les évêques continuent à remplir le ministère apostolique sous la direction de leur chef, le successeur de Pierre. La relation essentielle entre pape et évêques est fondée sur la nature même du collège apostolique, dont Pierre est la tête. Par la consécration le candidat est

5. K. Rahner, *Ueber das Ius divinum des Episkopats,* dans *Episkopat und Primat* (Quaestiones disputatae, 11), Fribourg, 1961, pp. 70-100.

introduit dans l'*ordo episcoporum*, il vient s'ajouter au corps des évêques, il s'insère dans la succession apostolique. Et par le fait même, comme membre de ce collège, il se trouve uni au chef. Son appartenance au *primus ordo* est à la base de son union avec tous les évêques ainsi que de sa relation essentielle vis-à-vis de la tête du corps épiscopal, le pape. Il n'y a pas de séparation possible entre les évêques et le pape, car tous sont réellement unis entre eux dans le corps épiscopal, dont le pape est le chef. Cette union est constituée par la réalité sacramentelle de l'épiscopat, c'est-à-dire par l'*ordo episcoporum* lui-même.

C. ÉPISCOPAT ET TÂCHE PASTORALE

Enfin il appert de la tradition liturgique que l'évêque est consacré comme pasteur avec la plénitude du don sacerdotal de l'Esprit.

Dans tous les textes liturgiques il apparaît clairement que l'évêque devient dépositaire de la plénitude du ministère apostolique comme pasteur de l'Eglise de Dieu. Dans les textes récents l'accent est mis de plus en plus sur les aspects liturgiques de la fonction épiscopale. Ceux-ci ne peuvent cependant être séparés de la tâche générale de l'évêque comme pasteur et pontife du peuple de Dieu, qu'il doit convoquer, rassembler et paître. Ce pastorat embrasse la plénitude de la fonction: annonce de la Parole, sceau sacramentel et conduite du peuple de Dieu, qui est constitué et mené à son plein épanouissement par la foi et les sacrements.

Par la consécration le candidat est reçu dans l'*ordo episcoporum* et devient dès lors co-responsable pour l'Eglise du Christ. La tâche pastorale de l'évêque signifie d'abord et avant tout sa participation à la tâche du corps des évêques sous leur chef, le pape. Il est important sous ce rapport de souligner le primat de l'universel. Comme on le sait, dans la théologie de l'Orient l'évêque est considéré essentiellement comme pasteur d'une Eglise locale dans laquelle la plénitude de l'Eglise du Christ se trouve réalisée. Sans nier l'importance de la relation entre l'évêque et l'Eglise locale, — nous y reviendrons, — il faut cependant insister d'abord sur la relation entre l'évêque et l'Eglise universelle [6].

Il est important, en effet, pour la conception qu'on se fait de l'Eglise aussi bien que de l'épiscopat, de bien comprendre que c'est d'abord la relation entre le collège des évêques et l'Eglise universelle qu'il faut considérer. A la lumière de cette relation on pourra saisir ensuite, dans ses exactes proportions, le lien entre l'évêque et l'Eglise locale. Mais par le fait même la tâche spéciale du pape, comme chef du collège épiscopal, prend toute sa valeur.

La primauté de l'universel apparaît lorsque nous considérons le

6. A. M. Charue, *Le clergé diocésain*, Tournai, 1960, pp. 79-88; *L'Episcopat et l'Eglise universelle*, pp. 227-328.

mystère de l'Eglise en partant du Christ et du collège apostolique, envoyé par Lui pour établir et développer l'Eglise. Le Christ, principe de vie et d'unité pour l'humanité nouvelle, est en même temps principe d'universalité. La solidarité dans l'humanité rachetée, réalisée par l'Incarnation dans les *mysteria carnis,* est à la base de l'unité profonde ainsi que de l'universalité du nouveau peuple de Dieu. De même qu'Il avait été lui-même envoyé par le Père, de même le Christ a envoyé les Apôtres en tant que collège des douze. Leur mission implique l'universalité de l'Eglise comme elle en garantit aussi l'unité. Cette unité se trouve scellée et exprimée de façon spéciale par Pierre, chef du collège apostolique.

Unité et universalité de l'Eglise, basées sur le Christ, se réalisent *in mysterio.* L'Eglise attend son parachèvement dans la parousie. Alors elle apparaîtra dans toute la richesse de sa réalité divine. Unité et universalité seront alors totalement réalisées dans l'union définitive de l'humanité nouvelle avec le Père dans le Fils par le Saint-Esprit.

A présent l'Eglise vit *in mysterio.* Elle se réalise à travers les sacrements. L'union des hommes entre eux par leur communion au Seigneur, fondée par la foi, est scellée et développée par les actes sacramentels dans l'Eglise. Et ici se manifeste la relation essentielle entre l'Eglise universelle et les Eglises locales. La catholicité de l'Eglise comporte deux aspects, intimement liés entre eux : l'Eglise est universelle dans sa mission (universalité) ; elle se réalise à présent par la concentration sacramentelle, dont l'Eucharistie constitue le sommet. Comme communauté eucharistique, l'Eglise s'accomplit dans les Eglises locales, impliquant la mission apostolique de l'évêque. « L'Eglise comme tout, lorsqu'elle devient vraiment « événement » au sens le plus plein du mot, c'est nécessairement l'Eglise locale ; l'Eglise totale devient saisissable dans l'Eglise locale [7] ». Les Eglises locales ne doivent donc pas être considérées comme issues d'une division de l'Eglise universelle. Elles sont la concentration sacramentelle de l'unique Eglise du Christ, qui croît *in mysterio* jusqu'à son achèvement final.

Le ministère apostolique est le fondement de la réalisation sacramentelle de l'Eglise. Le collège des évêques porte l'Eglise universelle. L'évêque résidentiel — l'évêque en qui l'épiscopat se trouve réalisé dans toute son étendue — porte l'Eglise locale. Mais c'est précisément l'union intime entre les évêques comme membres de l'*ordo episcoporum* sous la direction du pape, chef du corps épiscopal, qui garantit et exprime l'union essentielle entre l'Eglise universelle et les Eglises locales. L'Eglise universelle et les Eglises locales sont les deux pôles inséparables de l'Eglise *in mysterio.* En vertu de l'étendue de la fonction apostolique en vue du développement de l'Eglise, la tâche pastorale de l'épiscopat comporte donc un double aspect : le soin de l'Eglise univer-

7. K. Rahner, *Quelques réflexions sur les principes constitutionnels de l'Eglise,* dans *L'Episcopat et l'Eglise universelle,* p. 551.

selle ressortit au corps des évêques, dont le pape est le chef ; la réalisation de l'Eglise dans les Eglises locales se fonde sur l'évêque résidentiel, en qui se trouve la plénitude de la fonction épiscopale.

Ce double aspect de la responsabilité pastorale de l'épiscopat repose ontologiquement sur la collégialité de l'*ordo episcoporum* et répond à la nature sacramentelle de l'Eglise. Divers problèmes se posent cependant quant aux formes concrètes dans lesquelles cette responsabilité pastorale a été exprimée et codifiée au plan juridique. Ainsi par exemple on peut faire remarquer que la responsabilité de l'Eglise universelle en ce qui regarde les territoires de mission a été concentrée depuis le XVII[e] siècle dans la personne du pape. Au cours des dernières années cependant, les papes ont souligné plusieurs fois la responsabilité de l'épiscopat tout entier à l'égard des missions. On peut également se demander quelle est la signification d'un évêque non résidentiel. Si la liturgie et les définitions dogmatiques du premier Concile du Vatican mettent davantage l'accent sur la responsabilité de l'évêque vis-à-vis d'une Eglise locale, on peut difficilement cacher son étonnement devant la multiplication des évêques titulaires (non résidentiels) dans l'Eglise latine. Il est clair que l'épiscopat dans sa plénitude ne se trouve que dans les évêques résidentiels, dont la responsabilité pastorale est entière. On ne peut cependant en conclure « que toute consécration épiscopale non relative, parce qu'elle ne confie pas au consacré une province ecclésiastique déterminée, serait de soi dépourvue de sens ou ne pourrait lui donner part qu'à la *potestas ordinis* des évêques. Si donc par exemple des évêques auxiliaires, appelés à un Concile, y siègent et y ont droit au vote (C.I.C., can. 223, 2), ce n'est là qu'une conséquence logique (encore que non absolument nécessaire) de la nature de la fonction épiscopale. Cela ne justifie cependant pas encore le fait que ceux qui en réalité ne sont et ne doivent être que des fonctionnaires et des organes du pape (une haute dignité et une grande fonction !), sont sacrés évêques en un certain sens simplement *honoris causa* pour souligner leur dignité (qui parle pour elle-même, en sorte qu'elle n'a absolument pas besoin d'être ainsi soulignée) ou pour leur donner la possibilité d'exercer la *potestas ordinis* d'un évêque [8] ».

De cette première approche de la nature de l'épiscopat, il apparaît que le sacrement du ministère épiscopal ne peut se comprendre que dans le mystère de l'Eglise, fondée sur les douze dont Pierre est le chef. La collégialité de l'épiscopat, comme réalité sacramentelle, répond à la nature de l'Eglise. Avant de considérer l'expression juridique de cette collégialité, qui contient la relation entre le pape et les évêques, il nous faut d'abord examiner de plus près la signification de l'épiscopat comme « représentation » sacramentelle de la médiation sacerdotale du Christ.

8. K. Rahner, *Ueber das Ius divinum des Episkopats*, pp. 113-114.

II. — L'EPISCOPAT COMME FONCTION MEDIATRICE

La fonction apostolique doit être comprise comme *ministerium (diaconia,* service) au nom du Seigneur en vue de la construction de l'Eglise [9]. Elle est une base durable de l'économie pour l'achèvement du plan de Dieu : rétablir et accomplir la communauté entre les hommes et la Sainte Trinité. C'est par le ministère apostolique que s'achève la mission du Seigneur comme Médiateur entre le Père et les hommes dans la force de l'Esprit Saint. Pour mieux définir la signification de l'épiscopat, qui possède la plénitude de la fonction apostolique, il nous faut donc aussi considérer la fonction médiatrice de l'épiscopat. Cela signifie que nous devons définir le ministère épiscopal dans sa relation au Père, au Fils et au Saint-Esprit, d'une part, et dans sa relation aux hommes dans la communauté de l'humanité nouvelle, le peuple de Dieu, d'autre part.

A. RELATION ENTRE L'ÉPISCOPAT ET LA SAINTE TRINITÉ

La relation entre l'évêque et la Sainte Trinité a été considérée principalement dans la théologie occidentale du point de vue de l'union entre l'évêque et le Christ, dont il est le représentant, le vicaire. Dans la théologie orientale néanmoins, surtout chez les Pères de l'Eglise, on a mis l'accent sur l'union spéciale entre l'évêque et le Père. Tant en Occident qu'en Orient, on a souvent souligné le lien entre le ministère apostolique et le Saint-Esprit, qui guide et anime le parachèvement du mystère.

1. *L'évêque et le Christ.*

En partant du témoignage des Apôtres eux-mêmes, la théologie a toujours souligné le lien étroit et essentiel entre la fonction apostolique et le Christ. L'Apôtre est par définition celui qui représente le Seigneur. Il est l'envoyé du Seigneur ; il se présente en son nom. Comme on le lit dans l'Evangile de Saint Jean, cette mission des apôtres est reliée à la mission du Fils par le Père (Jn 20, 21-23). Cette mission par Jésus est scellée par la descente de l'Esprit le jour de la Pentecôte.

Dans les Actes des Apôtres se manifeste la conviction des Apôtres qu'ils parlent et agissent au nom de Jésus, le Seigneur ressuscité, établi comme Christ et *Kurios*. Ils interviennent comme ses délégués et sont guidés par son Esprit. Leur seul souci est d'apporter le Seigneur aux hommes. L'annonce du salut appelle la conversion. Par la foi au Christ, l'homme entre dans la communauté de la Nouvelle Alliance. Cette foi

9. P. Anciaux, *L'Eglise et le ministère apostolique dans le mystère de Dieu,* dans *Collectanea Mechliniensia,* n° 4, 1962, pp. 357-378.

est scellée par le baptême au nom de Jésus-Christ, qui incorpore l'homme dans l'Eglise. L'union vitale avec le Christ et la communion intime des chrétiens sont célébrées et consacrées de façon spéciale dans l'Eucharistie, présidée par les Apôtres ou leurs remplaçants.

Cette union profonde entre les porteurs de la fonction apostolique et le Seigneur a été petit à petit définie plus clairement par les théologiens. La signification de la consécration comme concession de fonction est expliquée comme une participation ontologique à la Médiation sacerdotale de Jésus-Christ (caractère sacramentel). Ainsi est mis en lumière le genre tout spécial de « représentation » que la fonction apostolique exerce par rapport au Christ. Il s'agit d'une réalité sacramentelle qui signifie un lien profond entre l'Apôtre et le Seigneur. L'envoyé agit réellement au nom et par la force du Seigneur. Cette relation sacramentelle trouve son sommet dans la célébration de l'Eucharistie, de même que la sacramentalité de l'Eglise y connaît aussi sa plus profonde réalisation.

2. *Fonction apostolique et Esprit Saint.*

Dans le Nouveau Testament la fonction apostolique et le Saint-Esprit sont présentés comme les deux principes complémentaires de l'Eglise, où s'achève la rédemption. L'envoi du Saint-Esprit par le Seigneur ressuscité est le couronnement de la mission des Apôtres. Elle signifie la garantie durable de la fonction apostolique de même qu'elle fonde aussi le développement du nouveau peuple de Dieu [10].

C'est surtout dans les Actes des Apôtres que cette union intime entre la fonction apostolique et le Saint-Esprit se manifeste. A partir de la Pentecôte, les Apôtres se présentent dans la force de l'Esprit Saint. C'est ce que Jésus lui-même leur avait promis. L'Esprit est la réalisation des promesses, car il est l'animateur du corps qui doit se développer sur le fondement des Apôtres. En raison de cette mission par l'Esprit, les Apôtres agissent dans la force de l'Esprit Saint. Qui les trompe, trompe l'Esprit (Ac 6, 3). Leurs décisions sont fondées sur une aide spéciale de l'Esprit. « Il a plu à l'Esprit Saint et à Nous », ainsi s'exprime la réunion des Apôtres à Jérusalem (Ac 15, 28).

Le Saint-Esprit intervient dans la mission même de ceux qui sont associés aux Apôtres ainsi que des collaborateurs à la fonction apostolique. Dès que le rite de la consécration se trouve mentionné dans les Actes, il est question d'une imposition des mains avec une prière. Cette prière est une invocation de l'Esprit Saint. Dans la tradition liturgique cette conviction est restée vive: on implore la grâce du don de l'Esprit pour le candidat. Les paroles de Paul aux presbytres d'Ephèse ont été reprises par le magistère: « Veillez sur vous-mêmes,

10. Y. Congar, *Le Saint-Esprit et le corps apostolique, réalisateurs de l'œuvre du Christ*, dans *Esquisses du mystère de l'Eglise*, Paris, 1953², pp. 129-179.

et sur tout le troupeau, sur lequel l'Esprit Saint vous a établis épiscopes pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'Il s'est acquise par son propre sang » (Ac 20, 28).

Le but de la fonction apostolique est le développement de l'Eglise pour la réalisation de l'économie, pour que s'accomplisse le mystère. Ce nouveau peuple de Dieu est le Corps du Christ, le Temple du Saint-Esprit. Paul n'hésite pas à écrire à la communauté de Corinthe : « Vous-mêmes vous êtes notre lettre, écrite dans notre cœur, mais néanmoins connue et lue par les hommes. Car on sait que vous êtes une lettre du Christ, écrite par nous, non pas avec de l'encre, mais avec l'Esprit du Dieu vivant » (2 Co 3, 2-3). L'unité de la communauté chrétienne est garantie par le Saint-Esprit, d'où viennent tous les charismes et qui anime et porte la multitude des ministères et des dons. L'Esprit est donné à toute la communauté. Il est communiqué d'une façon spéciale à ceux qui exercent la fonction apostolique afin qu'ils puissent être véritablement au service de la nouvelle communauté.

Cette union intime et essentielle entre la fonction apostolique et le Saint-Esprit se trouve clairement confirmée dans les actes sacramentels de l'Eglise. Déjà dans la tradition primitive le Saint-Esprit est invoqué dans chaque liturgie. L'épiclèse (prière au Saint-Esprit) est un des rites les plus essentiels de tout sacrement. Dans la célébration de l'Eucharistie aussi, elle est une prière centrale où l'Esprit est invoqué pour la consécration des offrandes et pour le développement de la communauté des chrétiens. Ainsi les Apôtres et leurs successeurs ont affirmé leur foi en la force vivifiante du Saint-Esprit, qui donne à leurs actions une signification et une fécondité divines.

C'est pour cela enfin que les théologiens ont considéré le lien ontologique entre les ministres de la fonction apostolique et le Seigneur en vue de participer à sa médiation sacerdotale, comme un don spécial de l'Esprit. Ce caractère est considéré à la lumière de la descente du Saint-Esprit sur Marie à l'Incarnation. De même que le Saint-Esprit réalise l'unité entre Père et Fils dans la Sainte Trinité, de même qu'il établit l'unité entre Dieu et l'homme dans le Christ, de même aussi l'Esprit fonde l'unification croissante entre la nouvelle humanité et le Père dans le Seigneur. De même qu'il est le principe vivifiant dans l'Eglise, de même aussi l'Esprit est l'animateur de la fonction apostolique. Grâce au don de l'Esprit, la fonction peut être un service authentique pour le développement de l'Eglise.

3. *L'évêque comme image du Père.*

La tradition éclaire aussi la relation entre la fonction apostolique et le Père. Le Père est origine et fin de toute l'économie. En Lui le mystère prend son origine et vers Lui se dirige la route de l'humanité nouvelle. C'est pourquoi dans la liturgie les prières sont généralement adressées au Père par le Christ dans l'unité du Saint-Esprit.

Dans la tradition orientale cependant, le lien entre l'évêque et le Père est souligné d'une façon particulière. Ignace d'Antioche est le premier à employer l'expression : « L'évêque est l'image *(typos, eikôn)* du Père ». La même formule se retrouve dans de nombreux textes de l'Orient. Dans les *Didascalia* (3e siècle), nous lisons : « L'évêque préside à l'image de Dieu ». Et un texte orthodoxe plus récent dit : « Ce que Dieu est au ciel pour l'Eglise des premiers-nés, chaque évêque l'est dans l'Eglise locale [11] ».

Il n'est cependant pas facile de bien comprendre cette formule très traditionnelle. Comment fut envisagée la relation entre l'évêque et le Père ? Il est certain que l'expression s'est développée dans le cadre de la célébration eucharistique et qu'elle doit être reliée au texte de l'Apocalypse (4, 2-11 ; 5, 8-14). La communauté des chrétiens, réunis pour célébrer l'Eucharistie, est comparée à la liturgie céleste, décrite dans l'Apocalypse. L'évêque qui siège sur le trône est « image » du Père. Le collège des presbytres, qui entourent l'évêque, est comme le « sénat de Dieu » représenté par les vingt-quatre vieillards. Les diacres doivent accomplir leur service à l'image du Christ. La relation entre la célébration eucharistique et la liturgie céleste, qui est à l'origine de la formule (« image du Père »), veut certainement mettre en lumière la signification profonde de l'Eucharistie, anticipation de la communauté finale entre l'humanité nouvelle et le Père par le Christ dans l'Esprit.

Cette relation attire aussi l'attention sur le mystère de la fonction. Pour bien comprendre la vraie signification de cette formule, il faut la replacer dans le cadre de la théologie orientale. L'*eikôn*, l'« image » dépasse toute référence à une représentation extérieure (ressemblance), comme tout concept de représentation fonctionnelle (fondé de pouvoir, délégué). L'idée d'« image » se réfère au mystère qui se réalise dans et par le sacrement de l'épiscopat. La communauté avec l'évêque signifie communauté avec le Père, origine et fin de l'économie. Ici nous nous trouvons en présence des traits propres de la théologie orientale concernant la Sainte Trinité, l'Eglise et le ministère. De même que cette théologie insiste d'abord et avant tout sur les liens vitaux avec le Père par le Fils dans le Saint-Esprit, et ne traite qu'ensuite de la nature divine dans la Trinité, de même aussi elle considère d'abord et avant tout la réalité profonde et invisible de l'Eglise en partant de sa réalisation finale, la Jérusalem céleste. Et ainsi la signification de la célébration eucharistique, comme anticipation de la communauté finale, est pleinement mise en lumière. L'Eucharistie est, en effet, représentation de la liturgie céleste et anticipation réelle de la communauté des fidèles avec le Père, l'« episcopus » dans le ciel, par le Christ dans l'Esprit.

---

11. D. T. Strotman, *L'évêque dans la tradition orientale*, dans *L'Episcopat et l'Eglise universelle*, p. 311.

L'Eucharistie est le sommet de la vie de l'Eglise. C'est pourquoi le ministère sera surtout décrit d'après sa place et sa tâche dans la célébration de l'Eucharistie.

L'évêque est réellement signe de l'Eglise ; il est image du Père, pasteur dans l'esprit du sacerdoce du Christ, parce qu'il est consacré dans le Saint-Esprit. Il est aussi « personnification » de la communauté, unie pour louer Dieu, et qu'il « représente » auprès du Père. Ainsi la fonction apostolique signifie en fait une fonction de médiateur, par laquelle le mystère s'accomplit comme une authentique anticipation de la liturgie céleste. Les deux pôles de la communauté de vie, réalisés par la fonction, sont étroitement unis l'un à l'autre grâce à l'Incarnation rédemptrice du Fils de Dieu. Le rite oriental de la consécration d'évêque est encore pénétré de cette idée. Dans une des prières on demande : « Seigneur, notre Dieu, parce que la nature humaine ne peut supporter la présence de la divinité, vous avez, conformément à votre plan, établi des représentants avec les mêmes passions que nous tous, pour occuper votre trône (et pour siéger sur votre trône comme une image de vous-même) et pour vous offrir une offrande et un don pour tout votre peuple. Seigneur, faites que cet homme, qui devient porteur de la grâce épiscopale, soit votre imitateur, vous qui êtes le véritable Pasteur, qui avez donné votre vie pour vos brebis [12] ». Ainsi dans cette prière se trouvent indiqués les deux pôles de la communauté qui doit arriver à son achèvement grâce au ministère de l'évêque.

En Occident, la « paternité spirituelle » de l'évêque est souvent mise à l'avant-plan. Il est important de maintenir soigneusement la distinction entre cette notion et l'idée exprimée dans la théologie orientale. Sans quoi nous risquons de déformer la signification des deux expressions. Conformément au texte de saint Paul (« ego vos genui », 1 Co 4, 15) la fonction apostolique est considérée comme une paternité : par l'intermédiaire de la fonction le fidèle reçoit le don de la régénération. Il devient enfant de Dieu par incorporation dans l'Eglise. Cette paternité spirituelle amène avec soi que l'évêque doit se comporter comme un père. Cette idée se retrouve très souvent dans la tradition. Elle est d'ailleurs appliquée au prêtre ainsi qu'au moine, en sa qualité de guide spirituel. Elle a été souvent influencée par la notion romaine du *pater familias*. Par le fait même la responsabilité et l'autorité de ceux qui étaient chargés de la fonction, se trouvèrent mises surtout à l'avant-plan. On remarquera que cette idée a toujours été influencée par les facteurs sociologiques, qui contribuent dans toute culture à déterminer l'« image du père ». Alors que la théologie occidentale attirait davantage l'attention de la tâche concrète de la fonction épiscopale, la théologie orientale a davantage mis en lumière le mystère profond qui se

12. E. Mercier et F. Paris, *La prière des églises de rite byzantin*, t. I, Chevetogne, 1937, pp. 380-389. — Le texte inséré est repris selon la formule du patriarche de Moscou, Nikon (1652-1658). Voir *Irénikon*, 1930, p. 277, n. 1.

réalise par la médiation du ministère apostolique. Les deux aspects sont unis l'un à l'autre, de même aussi que les relations entre l'évêque et les trois Personnes de la Sainte Trinité sont inséparables. D'après le point de vue suivant lequel le théologien considère l'Eglise, il déterminera aussi de plus près les relations entre l'évêque et le Père par le Christ dans l'Esprit Saint. Ces relations expriment un des pôles de la fonction médiatrice du collège apostolique. Par le ministère l'Eglise doit s'accomplir, c'est-à-dire la communauté de l'humanité nouvelle avec le Père par le Fils dans l'Esprit doit se construire et s'épanouir. Nous avons signalé le lien entre l'évêque et la Trinité; nous devons maintenant décrire la relation entre l'évêque et la communauté des fidèles.

B. RELATION ENTRE L'ÉPISCOPAT ET L'ÉGLISE

L'épiscopat, l'*ordo episcoporum*, est signe de l'unité et de la catholicité de l'Eglise parce que le Christ a établi la fonction apostolique comme fondement de son Eglise. Ce corps des évêques peut être considéré soit en relation avec l'Eglise universelle soit en relation avec les Eglises locales.

1. *L'épiscopat fondement de l'unité.*

Le Christ a fondé son Eglise sur le fondement des Apôtres. Il a confié à Pierre, tête du collège apostolique, la tâche spéciale d'être le roc sur lequel se construit l'Eglise.

L'unité de l'Eglise a comme premier principe le Seigneur Lui-même, tête de l'humanité nouvelle. Elle est garantie par l'assistance du Saint-Esprit, qui est répandu sur l'Eglise par le Christ. La relation spéciale de la fonction apostolique avec le Christ dans l'Esprit explique comment l'*ordo episcoporum* constitue le fondement visible de l'unité de l'Eglise. La fonction apostolique, que le Seigneur a instituée comme fondement de son Eglise, est exercée en plénitude par le collège des évêques, dont le pape est le chef. Ainsi l'unité de l'Eglise est garantie de façon visible par le corps des évêques uni au pape. Le ministère dans l'Eglise doit continuer ainsi la mission du collège des Apôtres dans sa fonction de fondement. Parce que sacramentel le ministère est une réalité durable dans l'Eglise jusqu'au parachèvement de celle-ci.

Cette fonction de fondement et de signe de l'unité peut être exercée d'une double façon dans l'Eglise universelle: d'une part, par le collège des évêques en union avec le pape, d'autre part, par le pape comme chef de ce collège. Les deux modes d'expression sont réellement unis l'un à l'autre en raison de la fondation de l'Eglise par le Christ et en raison de la mission confiée par Lui au collège apostolique.

L'Eglise croît *in mysterio*. Elle se réalise de façon sacramentelle dans et par les Eglises locales. Ces Eglises locales reposent sur l'évêque, qui

est le fondement d'unité et de catholicité de ces communautés. Par ses relations avec le Père par le Christ dans l'Esprit, il peut être principe vital et source d'unité de la réalisation sacramentelle de la nouvelle communauté. Par son union avec l'*ordo episcoporum*, dont le pape est le chef, il peut garantir et exprimer l'union fondamentale entre l'Eglise locale et l'Eglise universelle. Le sacrement de l'*ordo episcoporum* répond à la réalisation sacramentelle de l'unique Eglise du Christ dans et par les Eglises locales [13].

Les théologiens orthodoxes mettent surtout l'accent sur la signification réelle des Eglises locales, dont l'évêque est le fondement. Cette union intime et sacramentelle entre les évêques dans l'*ordo episcoporum*, qui en tant que collège exerce la fonction apostolique, veut que nous respections aussi les relations essentielles entre les Eglises locales et l'Eglise universelle. Le collège des évêques garantit l'unité de l'Eglise. Institué par le Christ comme collège avec un chef, l'épiscopat est fondement de l'Eglise. Dans cette perspective on peut comprendre comment le pape, chef du collège des évêques, est de façon particulière fondement et expression de l'unité de l'Eglise. Il n'y a pas d'opposition possible entre le corps des évêques et le pape. Les évêques sont porteurs de la fonction apostolique comme membres de l'*ordo episcoporum;* comme tels ils sont véritablement unis à leur chef, le pape. Le pape est précisément signe de l'unité de l'Eglise, comme chef du collège apostolique, comme tête du collège des évêques [14].

2. *L'évêque comme « personnification » de l'Eglise.*

L'épiscopat est véritablement signe de l'unité de l'Eglise. Cela ne signifie pas seulement qu'il est le fondement de cette unité, mais aussi qu'il est l'expression visible, l'authentique personnification de la communauté. L'évêque est représentant du Christ comme tête du corps. Il exerce la fonction de médiateur entre la Sainte Trinité et la commu-

13. « Dans la mesure où, et parce que, l'Eglise est et doit être universelle, dans la mesure où doivent exister partout les véritables adorateurs du Père, au nom du Christ, dans l'Esprit Saint, dans la mesure où cette Eglise doit être une dans sa constitution historiquement perceptible, existe la Primauté. Dans la mesure où cette même Eglise une et universelle doit se manifester dans un lieu déterminé et y trouver sa plus haute réalisation par la célébration de l'Eucharistie et par les sacrements, existe l'épiscopat de droit divin. L'épiscopat doit posséder tous les droits et devoirs qui lui reviennent si nous admettons ces deux données: d'une part, là où un évêque dirige sa communauté, toute l'Eglise (ce qui ne signifie pas tout entière) se manifeste dans son activité la plus haute comme une réalité historiquement contrôlable; d'autre part l'Eglise qui manifeste ainsi sa réalité est celle qui s'étend à toute la terre et qui dans sa catholicité est représentée par le pape ». K. Rahner, *Quelques réflexions sur les principes constitutionnels de l'Eglise,* pp. 555-556.

14. On comprend dès lors immédiatement le danger et l'erreur de certaines thèses présentées par des canonistes qui, sur la base d'un à priori concernant la nécessité d'une centralisation de l'Eglise, faussent la signification de l'Episcopat. Cfr A. M. Charue, *op. cit.,* pp. 85-87; O. Rousseau, *La vraie valeur de l'Episcopat dans l'Eglise,* dans *L'Episcopat et l'Eglise universelle,* pp. 709-738.

nauté. En vertu de ce fondement sacramentel, l'évêque est, d'une part, représentant du Père par le Fils dans l'Esprit, et, d'autre part, représentant de la communauté.

Ici nous touchons à un autre aspect extrêmement important de la « collégialité », telle qu'on la trouve dans l'Eglise et dans le ministère [15]. La collégialité est un caractère essentiel de l'Eglise comme communauté des saints. Il y a une union profonde et réelle entre tous les membres de l'Eglise. Cette solidarité qui est enracinée dans le mystère et qui se réalise par l'Incarnation rédemptrice et unificatrice, détermine la signification spéciale de l'épiscopat comme représentation de l'Eglise. Il ne s'agit pas du concept moderne de représentation tel qu'on le retrouve dans la doctrine actuelle de l'Etat. Il s'agit de l'idée traditionnelle qui exprime l'union profonde entre la tête et le corps, entre le pasteur et la communauté. En raison de la fondation de l'Eglise par le Christ comme communauté organique et hiérarchiquement structurée, la fonction apostolique doit être considérée comme la personnification de l'organisme vivant. C'est surtout Cyprien de Carthage qui a formulé très nettement cette relation essentielle entre l'Eglise et l'évêque [16].

Cette relation entre évêque et Eglise peut être considérée à deux points de vue complémentaires. Le collège des évêques, avec le pape comme chef, représente l'Eglise universelle. Le pape, comme tête du corps des évêques, est de façon spéciale signe et expression de l'unité de l'Eglise. D'autre part, et en union inséparable avec cette première relation, l'évêque est le représentant, la personnification de l'Eglise locale. L'évêque résidentiel est pasteur d'une Eglise locale qu'il représente et vis-à-vis de la Trinité et vis-à-vis du collège des évêques. Cette double relation entre l'évêque et l'Eglise est basée sur la réalité sacramentelle de l'*ordo episcoporum*, le corps des évêques, dans lequel repose la plénitude de la fonction apostolique dans l'Eglise.

III. — EPISCOPAT ET PRIMAUTE

Dans la théologie d'aujourd'hui, conformément aux définitions du premier Concile du Vatican, la relation entre les évêques et le pape est

15. Y. Congar, *Conclusions*, dans *Le Concile et les Conciles*, pp. 301-310.

16. « C'est cette idée qu'on trouve sous différentes formes, au long de la tradition : soit dans l'espèce de circum-incession existant entre l'Eglise et l'évêque « Ecclesia est in episcopo », « Episcopus est in Ecclesia » (S. Cyprien, *Epistola* 14,4) ; soit dans l'idée que chaque prêtre représente sa communauté, qu'il la porte en lui et qu'en en étant le président, il *est*, d'une certaine façon la communauté elle-même ; soit dans le thème, qui s'est traduit en bien des dispositions canoniques, du mariage entre un évêque ou un prêtre et une Eglise ou un peuple ; soit enfin, s'il s'agit du Siège romain, dans l'idée qu'il personnalise toute l'Eglise et incorpore sa tradition et sa foi » (Y. Congar, *art. cit.*, p. 310).

formulée en termes de juridiction. Le pape, comme successeur de Pierre, tête du collège des Apôtres, a le primat de juridiction. Cela signifie qu'il a une juridiction ordinaire, immédiate et épiscopale sur toute l'Eglise et sur tous ses membres. Cela comporte aussi, suivant la majorité des théologiens d'aujourd'hui, que les évêques reçoivent leur juridiction du pape.

Cette relation entre pape et évêques en ce qui regarde la juridiction suscite différents problèmes. D'une part, l'évêque reçoit sa juridiction du pape, mais il l'exerce en son nom propre comme représentant du Christ dans l'Eglise (caractère sacramentel). D'autre part, comment la juridiction de l'évêque résidentiel dans son diocèse et la juridiction épiscopale du pape sur toute l'Eglise peuvent-elles aller de pair? Comme nous le verrons, la solution de ces questions ne peut se trouver qu'en partant de la réalité sacramentelle de l'*ordo episcoporum*, c'est-à-dire en partant de la collégialité du corps des évêques dont le pape est le chef. Ce n'est que dans cette perspective que l'on peut comprendre les différents aspects de la juridiction tels qu'ils ont été exprimés et codifiés juridiquement au cours des siècles.

A. ÉLÉMENTS HISTORIQUES

La distinction entre la *potestas ordinis* et la *potestas iurisdictionis* est le fruit de toute une évolution dans les modalités de la mission au ministère apostolique (ou à la participation à celui-ci). Cette distinction ne se retrouve comme telle qu'à partir du XII[e] siècle. Elle n'a pas encore été explicitée dans la pratique et la théologie des Eglises orientales. Nous éclairerons les principaux éléments de cette évolution pour autant qu'ils sont indispensables pour mieux comprendre cette distinction fondamentale. D'abord et avant tout, il faut attirer l'attention sur l'important développement dans la façon dont la fonction apostolique a été transmise au cours des onze premiers siècles. Les Apôtres, dont la mission par le Seigneur s'est déroulée en différentes phases et s'est terminée par la communication de l'Esprit, se sont choisi des collaborateurs. Le choix du candidat avait lieu de façons différentes: « par Dieu lui-même (Ac 1, 24; 6, 1-6), ou par des voix prophétiques ou par inspiration (Ac 12, 2-3; 1 Tm 1, 18 et 4, 14) ou par choix public par le peuple (1 Tm 3, 1; Tit 1, 5), notamment par toute la communauté (Ac 6, 3) ou par les Apôtres ou d'autres (Ac 14, 23; Tit 1, 5) [17] ». Après l'élection, le candidat était consacré par une imposition des mains avec une prière à l'Esprit. Election et mission étaient considérées comme l'œuvre de Dieu lui-même.

Tant en ce qui regarde l'élection qu'en ce qui regarde la consécra-

17. E. Schillebeeckx, *Priesterschap*, dans *Theologisch Woordenboek*, III, col. 3996.

tion par laquelle le candidat était chargé de sa mission, il s'est produit une évolution importante. L'élection se fit pendant longtemps soit par toute la communauté soit par ses représentants : évêques, prêtres, roi, empereur ou prince. Tous étaient considérés comme représentants de la communauté agissant au nom de Dieu même. Petit à petit, le choix du candidat fut réservé aux autorités ecclésiastiques, aux représentants religieux de la communauté, évêques ou patriarches, et enfin au pape, comme c'est aujourd'hui la règle générale pour l'élection des candidats-évêques dans l'Eglise latine. L'indication du candidat par le pape a lieu après un examen dont les modalités sont fixées par les différents concordats entre l'Eglise et l'Etat.

Une évolution semblable se retrouve en ce qui concerne l'installation ou la mission à une fonction apostolique. Au cours des onze premiers siècles (et aujourd'hui encore dans les Eglises orientales), l'installation comme évêque se faisait par la consécration elle-même, par laquelle le candidat était envoyé et recevait les pouvoirs nécessaires pour exercer la fonction apostolique comme membre du collège épiscopal et comme chef d'une Eglise locale. En raison néanmoins des nombreuses difficultés entre Eglise et Etat, pour minimiser l'influence d'autorités civiles indignes et en même temps pour faire pénétrer dans les Eglises locales les diverses prescriptions de la réforme de l'Eglise, décrétées par le pouvoir papal, petit à petit une distinction fut introduite entre la consécration sacramentelle elle-même et la mission canonique comme pasteur d'un diocèse déterminé. Cette distinction d'abord introduite dans la pratique fut codifiée dans la législation [18] ; elle fut scellée par les théologiens et les canonistes par la distinction entre la *potestas ordinis* et la *potestas iurisdictionis*. La *potestas ordinis* est la capacité ontologique à remplir une fonction apostolique (ou à y participer) ; la *potestas iurisdictionis* est l'autorité effective pour exercer la fonction apostolique dans une Eglise locale. Ainsi la *potestas ordinis* ne peut s'exercer de façon valide que suivant l'étendue de la juridiction, c'est-à-dire de la mission canonique.

Dans l'Eglise latine, l'évêque reçoit du pape la juridiction sur une Eglise locale. Il est consacré par trois évêques qui représentent l'*ordo episcoporum* et qui introduisent le candidat dans le collège des évêques. Dans les Eglises orientales, c'est par la consécration que l'évêque reçoit le pouvoir et la mission pour exercer sa tâche de pasteur. Cette tradition fut confirmée par le nouveau Code du Droit canonique oriental. Les évêques qui confèrent le sacre sont considérés comme agissant sur délégation et au nom de l'*ordo episcoporum*, dans lequel ils reçoivent le

18. C. I. C., can. 109 : « Qui in ecclesiasticam hierarchiam cooptantur, non ex populi vel potestatis saecularis consensu aut vocatione adleguntur ; sed in gradibus potestatis ordinis constituuntur sacra ordinatione ; in supremo pontificatu ipsomet iure divino, adimpleta conditione legitimae electionis eiusdem acceptatione ; in reliquis gradibus iurisdictionis, canonica missione ».

candidat. Pouvoir sacramentel et mission canonique ne sont donc pas séparés en Orient. La distinction entre *potestas ordinis* et *potestas iurisdictionis* n'y est introduite ni en pratique ni dans la théologie. La relation entre le pape et le corps des évêques y est par le fait même autrement formulée.

Outre l'élection et la mission du candidat, le lien durable des évêques entre eux ainsi que leur relation essentielle avec le pape se trouvent plus exactement déterminés par la distinction entre la *potestas ordinis* et la *potestas iurisdictionis*. Dès le début de l'Eglise, on a mis l'accent sur l'unité essentielle et organique entre les évêques. Ils ne peuvent exercer leur fonction que lorsqu'ils sont unis dans l'unité de la foi et des mœurs avec tout le corps des évêques. Cette union ontologique, de nature sacramentelle, qui doit être admise dans l'exercice même de la fonction, a été exprimée petit à petit dans sa dimension juridique et codifiée par le principe de juridiction. En cas de désunion, de rupture ouverte avec le collège des évêques ou avec le pape, chef de ce corps, l'évêque coupable est démis. Le pouvoir effectif sur un diocèse lui est enlevé, parce qu'en fait il n'exerce plus sa mission en communauté avec les autres. Cette mesure juridique n'est que le sceau mis sur une situation de fait. La fonction épiscopale ne peut être exercée valablement et authentiquement qu'en communion avec tout le collège, car c'est comme membre du corps que l'évêque doit accomplir sa tâche.

B. EXPLICATION THÉOLOGIQUE

Pour comprendre cette distinction et en saisir le fondement, nous devons revenir au sens profond de la fonction épiscopale à la lumière de la collégialité de l'Eglise et du ministère.

La fonction de médiation de la hiérarchie repose sur le sens de l'Eglise et du ministère apostolique, tels qu'ils furent fondés par le Christ. La hiérarchie représente le Christ comme chef de l'Eglise pour construire une communauté de vie entre la Sainte Trinité et l'humanité nouvelle. Cette unité sacramentelle entre la fonction et le Christ explique la relation réelle entre le ministère apostolique et le Père par le Fils dans le Saint-Esprit, d'une part, entre la fonction et la communauté, d'autre part.

La fonction fut confiée par le Christ au collège des Apôtres avec Pierre comme chef. Elle est exercée dans l'Eglise par l'*ordo episcoporum* dont le pape, successeur de Pierre, est la tête. Comme nous l'avons vu, l'*ordo episcoporum*, en union avec le pape, a la charge pastorale de l'Eglise. Dans cette perspective on peut comprendre le rôle particulier du pape: comme chef du corps épiscopal il est vraiment signe et garantie de l'unité de l'Eglise. Il est le pasteur suprême dans l'Eglise, parce qu'il exprime et personnifie l'union sacramentelle entre

les évêques. Ainsi est-il fondement et personnification de l'unique Eglise du Christ.

La fonction apostolique instituée par le Christ est également le fondement de l'Eglise dans et par sa concentration sacramentelle dans les Eglises locales. La plénitude de la fonction épiscopale signifie l'installation comme pasteur, comme fondement, comme représentant d'une Eglise locale. « Les évêques ne sont pas seulement évêques locaux parce que le pape, pour des raisons pratiques, a besoin de fonctionnaires administratifs répandus localement pour le gouvernement de son Eglise (comme c'est le cas pour les vicaires apostoliques et les préfets apostoliques), mais parce que l'évêque ne peut remplir la fonction qu'il possède dans le collège épiscopal et bien sur l'Eglise tout entière, que s'il représente autoritativement tel membre déterminé de l'Eglise universelle [19] ». L'union essentielle entre les Eglises locales et l'Eglise universelle se trouve ainsi exprimée et garantie, fondée et scellée par l'*ordo episcoporum*, c'est-à-dire par l'union sacramentelle entre les évêques entre eux et entre les évêques et le pape, dans le collège épiscopal.

Les autres *ordines*, qui signifient une participation à la fonction apostolique, sont réellement dépendants par rapport au *primus ordo*, au collège épiscopal et à son chef, le pape. Les prêtres et les diacres sont des collaborateurs de l'*ordo episcoporum*. Ils peuvent être mis au service de l'Eglise universelle ou d'une Eglise locale suivant la mission qu'ils reçoivent. Leur tâche concrète est déterminée par l'épiscopat ou par le pape, chef du collège des évêques, parce qu'en fait ils sont ordonnés pour participer au ministère apostolique comme collaborateurs du *primus ordo*.

Ces relations profondes dans l'unité de la communauté et dans l'unité du ministère sont basées sur la nature sacramentelle et hiérarchique de l'Eglise, fondée par le Christ. Cette union sacramentelle, ontologique et organique (collégialité) a une dimension juridique: la fonction apostolique représente le Christ *avec autorité*. Les relations essentielles entre les membres de la hiérarchie doivent être garanties contre la faiblesse humaine et l'erreur. L'unité structurée de l'Eglise et de la fonction doit être exprimée et ratifiée juridiquement afin que la réalité sacramentelle puisse s'exercer de façon valable et efficace [20].

Or c'est précisément cette dimension juridique qui a été précisée petit à petit et qui a été fixée légalement par la distinction entre la *potestas ordinis* et la *potestas iurisdictionis*. Ces deux principes de base appartiennent au charisme apostolique et garantissent la continuation de la fonction apostolique dans l'Eglise. Ils constituent les deux principes essentiels et complémentaires de la hiérarchie pour l'exercice authen-

19. K. Rahner, *Ueber das ius divinum des Episkopats*, pp. 100-101.
20. K. Moersdorf, *Die Stellung der Laien in der Kirche*, dans *Revue de Droit canonique*, 1961, p. 222.

tique et valable de la fonction apostolique. La *potestas iurisdictionis* est l'expression et la ratification juridique de la réalité sacramentelle (collégialité). Son fondement ultime réside dans le sacrement du ministère apostolique.

La *potestas iurisdictionis* est donc un des aspects du charisme apostolique qui est transmis par l'*ordo episcoporum*, dont le pape est la tête. La fonction est transmise par la consécration sacramentelle, par l'incorporation du candidat dans le corps des évêques. Cette fonction ne peut s'exercer de façon efficace qu'en union intime avec le collège des évêques et avec le pape. C'est pourquoi dans l'Eglise latine l'union ontologique du corps des évêques a été garantie et scellée sous son aspect juridique par le principe de juridiction. Quelle que soit la différence quant à la façon dont la fonction apostolique est transmise dans l'Eglise latine et les Eglises orientales, la réalité profonde est la même. La fonction apostolique est transmise par l'*ordo episcoporum*. Dans l'Eglise orientale, la fonction est transmise par les représentants du collège des évêques au cours de la consécration épiscopale, qui comporte l'installation comme pasteur d'une Eglise locale. Dans l'Eglise latine, la fonction est aussi transmise par l'*ordo episcoporum:* d'une part, la capacité ontologique d'exercer la fonction apostolique est donnée par la consécration, administrée par les représentants du collège épiscopal; d'autre part, l'installation effective comme évêque d'une Eglise locale est faite par le pape, tête du collège des évêques. L'union sacramentelle et les relations juridiques se trouvent ainsi fort bien exprimées et garanties.

Les évêques ont, comme collège, à prendre soin de l'Eglise universelle. Ils ont une juridiction « collégiale » sur l'Eglise en union avec le pape, tête du collège. L'évêque résidentiel a une juridiction épiscopale personnelle sur son diocèse. Il dirige cette Eglise locale au nom du Christ et en union avec les autres évêques dans l'unique *ordo episcoporum* dont le pape est le chef. Par le fait même, la véritable relation entre l'évêque résidentiel et le pape, fondée sur la réalité sacramentelle, se trouve confirmée sur le plan juridique. Comme pasteur d'une Eglise locale, l'évêque est aussi uni au pape, parce qu'il est porteur de la plénitude de la fonction apostolique, comme membre du collège des évêques. Le fondement de l'Eglise locale peut dès lors être considéré à un double point de vue: comme Eglise locale elle est fondée sur l'évêque, comme actualisation de l'Eglise universelle, elle est fondée sur le collège épiscopal, dont le pape est la tête. Par le fait même se trouve expliquée la juridiction épiscopale propre du pape sur l'Eglise entière: il est la tête de l'*ordo episcoporum*, dont il garantit et exprime l'unité. La juridiction du pape ne peut entrer en opposition avec la juridiction de l'évêque résidentiel, car toutes les deux sont unies dans la juridiction de l'*ordo episcoporum*. Toutes les deux appartiennent au *ius divinum* parce qu'elles s'enracinent dans l'institution par le Christ du col-

lège des Apôtres avec Pierre à sa tête. Par leurs relations essentielles elles garantisent et expriment l'union essentielle entre les Eglises locales dans l'unique Eglise du Christ.

Au principe de juridiction, par lequel se trouve garantie l'autorité pastorale que doit exercer la fonction apostolique, répond le principe d'obéissance de la part des membres de la communauté. Cette relation entre détenteurs du pouvoir et subordonnés ne peut, elle non plus, avoir de sens et être fructueuse que si elle est ramenée à sa base véritable : l'union sacramentelle de la tête et des membres dans l'Eglise. L'autorité dans le gouvernement n'est qu'un des aspects du ministère, c'est-à-dire du service qui doit être accompli par la fonction apostolique en vue de l'achèvement de l'Eglise. Le ministère ne peut avoir de sens que grâce à la collaboration de tous. A mesure que la hiérarchie prend davantage conscience de sa véritable tâche dans la communauté, elle pourra éveiller et garantir de façon efficace la collaboration de tous les membres. Alors l'autorité « servante » et la généreuse collaboration seront les deux pôles inséparables en vue du développement de la communauté de vie entre la Sainte Trinité et l'humanité nouvelle. Alors il n'y a pas d'opposition entre fonction et communauté : alors la hiérarchie se trouve réellement au service *(ministerium)* de tous. Elle peut ainsi réellement remplir sa fonction de médiation au nom du Seigneur.

Malines P. ANCIAUX.
Rue de Merode, 18